Cote du document: IFAD11/4/R.3/Rev.1 Point de l'ordre du jour: Date: 8 décembre 2017 Distribution: **Publique** Original: Anglais



Projet de résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA et

Projet de résolution relative aux emprunts sur les marchés

## Note aux membres de la Consultation Responsables:

Questions techniques:

**Emmanuel Maurice** Conseiller juridique a. i. Bureau du Conseiller juridique téléphone: +39 06 5459 2457 courriel: e.maurice@ifad.org

Sylvie Arnoux Juriste principale

téléphone: +39 06 5459 2460 courriel: s.arnoux@ifad.org

<u>Transmission des documents:</u>

William Skinner Chef de l'Unité des organes directeurs téléphone: +39 06 5459 2974 courriel: gb@ifad.org

Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA — Quatrième\_session

Rome, 14-15 décembre 2017

Pour: Examen

### Note aux membres

1. La cinquième version du projet de résolution du Conseil des gouverneurs sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA11) et la deuxième version du projet de résolution relative aux emprunts sur les marchés, que l'on trouvera en pièce jointe au présent document, sont soumises à l'attention de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA11). Ces versions rendent compte des commentaires formulés par les Membres à propos de la quatrième version du projet de résolution du Conseil des gouverneurs sur FIDA11 et de la première version du projet de résolution relative aux emprunts sur les marchés reçus au 27 novembre 2017. On trouvera aux paragraphes 2 et 3 ci-après les changements apportés pour rendre compte desdits commentaires.

### 2. La résolution sur FIDA11

- À l'alinéa c du paragraphe 7, il est proposé de retenir la question de la nutrition comme nouveau domaine thématique pour les contributions complémentaires non affectées. D'autres opérations thématiques admissibles pour les contributions complémentaires non affectées pourraient encore être retenues avant la fin de la Consultation. D'autres activités non énumérées dans la Résolution pourront être examinées pendant la période de reconstitution des ressources, sous réserve de leur approbation par le Conseil des gouverneurs ou par le Conseil d'administration.
- Le paragraphe 16, "contributions éventuelles" est supprimé.
- Le paragraphe 29 a), "Finalité de l'emprunt" a été légèrement modifié pour en améliorer la clarté.
- Le paragraphe 29 d), "Emprunts sur les marchés", a été remanié afin de clarifier l'ordre des étapes à suivre pour la mise en œuvre potentielle d'un programme d'emprunt sur les marchés;
- Le paragraphe 35 a été remanié à des fins de précision.
- 3. Résolution relative aux emprunts sur les marchés.
  - Les paragraphes 2 et 3 de la résolution ont été remaniés afin de clarifier l'ordre des étapes à suivre pour la mise en œuvre potentielle d'un programme d'emprunt sur les marchés.

#### Renseignements d'ordre général

- 4. Par souci de commodité, les révisions apportées à la cinquième version du projet de Résolution sur FIDA11 ainsi qu'à la deuxième version du projet de résolution relative aux emprunts sur les marchés apparaissent dans le texte de la manière suivante: les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.
- 5. À des fins de comparaison, un tableau est également joint en annexe, qui fait apparaître les différences entre la Résolution sur FIDA10 et le projet de Résolution sur FIDA11: ces différences sont soulignées ou barrées. Les différences de numérotation ne sont pas signalées.
- 6. Les versions ci-après seront examinées lors la quatrième et dernière session de la Consultation, en décembre 2017. À l'issue des délibérations de la Consultation à cette session, les versions définitives des projets de résolution sur FIDA11 et de résolution relative aux emprunts sur les marchés seront établies pour être jointes sous forme d'annexes au Rapport final de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA.

## Résolution \_\_\_\_/XLI Onzième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Rappelant en outre la résolution 195/XL, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2017, relative à l'établissement de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa quarantième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la quarante et unième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources additionnelles aux États membres admis à en bénéficier;

Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds, notamment en augmentant les contributions afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);

Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du rapport de
la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA
(GC 41/) (le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources) concernant la
nécessité et l'opportunité de disposer de ressources additionnelles pour les opérations du
Fonds: et

Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord	Agissant	en vertu	de l'article	4.3 de	I'Accord
--	----------	----------	--------------	--------	----------

Décide ce qui suit:

## Niveau de reconstitution des ressources et appel à contributions additionnelles

- 1. Ressources disponibles. Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la Dixième reconstitution des ressources ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources, sans prendre en compte les fonds empruntés, durant la période triennale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (période de la reconstitution des ressources) sont estimés à \_\_\_\_\_ milliards d'USD.
- 2. Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources additionnelles pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds, en application de la section 3 de l'article 4 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Par contributions additionnelles, on entend:
  - a) les contributions de base,
  - b) les contributions de compensation au titre du CSD,
  - c) les contributions complémentaires non affectées, et
  - d) l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, chacun de ces éléments étant défini plus amplement au paragraphe 5 de la présente résolution.

Telle qu'employée dans la présente résolution, l'expression "prêt de partenaire consenti à des conditions favorables" s'entend de tout prêt accordé par un État membre ou une de ses institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le Cadre des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration; l'expression "institution bénéficiant de l'appui d'un État" s'entend de toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un État membre, à l'exception des institutions multilatérales.

- 3. Niveau cible des contributions additionnelles. Le niveau cible des contributions additionnelles, c'est-à-dire les contributions de base, les contributions complémentaires non affectées et l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables, pour la période couverte par la Onzième reconstitution des ressources (la reconstitution des ressources) est fixé à [1,2] milliards d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible de 3,5\_milliards d'USD (les ressources étant dans tous les cas affectées dans le cadre du Système d'allocation fondé sur la performance).
- 4. Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions additionnelles ainsi qu'indiqué à l'annexe XI du rapport sur la Onzième reconstitution des ressources. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe XI révisée au rapport sur la Onzième reconstitution des ressources à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.

## II. Contributions

5. Contributions additionnelles. Durant la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions additionnelles ci-après de tout État membre comme suit:

- a) la contribution de base aux ressources du Fonds;
- b) la contribution de compensation au titre du CSD versée par l'État membre conformément aux recommandations formulées au paragraphe 6 de la présente résolution et aux informations détaillées présentées dans l'annexe VI intitulée "Méthodologie et montants de la compensation au titre du CSD, par liste et par pays, pour FIDA10, FIDA11 et FIDA12" du rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA;
- c) toute contribution complémentaire non affectée dudit État membre;
- d) l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables.
- 6. Contributions de compensation au titre du CSD. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 5 de la présente résolution, l'engagement pris par les États membres de compenser le Fonds pour les remboursements du principal non perçus du fait de l'application du CSD se trouve réaffirmé. Cette compensation sera d'un montant de [39,5] millions d'USD pour la présente période de la reconstitution des ressources et sera versée conformément à la liste des parts de compensation des États membres au titre du CSD établie à l'annexe mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus.—De plus, il est affirmé que le Fonds sera en outre indemnisé pour les pertes nettes liées aux intérêts et commissions de service subies du fait de la fourniture de financements au titre du CSD. En particulier:
  - a) Conformément à la pratique adoptée par d'autres institutions financières internationales (IFI), le principe du paiement au fur et à mesure approuvé par le Conseil d'administration en avril 2007 sera appliqué aux contributions de compensation au titre du CSD;
  - b) Les pays bénéficiaires du CSD sont dispensés de contribuer à la compensation au titre du CSD, en sus des autres formes de contribution versées selon le principe des paiements au fur et à mesure;
  - c) Un seuil est fixé, sous lequel un État membre ne doit pas contribuer à la compensation au titre du CSD s'il est estimé que les montants que doit payer ledit État membre sont trop bas. Un seuil de 10 000 USD est appliqué aux États membres de la Liste C:
  - d) Les adaptations auxquelles il est procédé en application des alinéas b) et c) sont redistribuées à d'autres États membres qui contribuent à la compensation au titre du CSD, afin de financer le déficit;
  - e) N'étant pas soumis à l'exigence de la contribution à la compensation au titre du CSD s'agissant des périodes durant lesquelles ils n'ont pas annoncé de contribution additionnelle, les nouveaux États membres sont néanmoins invités à contribuer à la compensation au titre du CSD; cela dit, de telles contributions ne seront pas prises en compte dans la détermination des parts de compensation des États membres au titre du CSD;
  - f) À l'exception des contributions supplémentaires reçues par le Fonds sous la forme de l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ou d'une contribution additionnelle non affectée, toute contribution additionnelle versée par un État membre devra, dans un premier temps, être utilisée par le Fonds pour la satisfaction entière ou partielle des parts de compensation au titre du CSD incombant à cet État membre. Une fois que les parts de compensation au titre du CSD de cet État membre sont pleinement satisfaites, les montants restants de la contribution additionnelle reçue doivent être alloués par le Fonds aux contributions ordinaires dudit État membre. Le Fonds applique le principal précédent nonobstant toute allocation contraire que ledit État membre peut avoir versée aux fins du paiement de cette contribution additionnelle; et

g) Tout revenu non perçu (sous la forme d'intérêts et de commissions de service) du fait de l'octroi de dons au titre du CSD par le Fonds est compensé par une réduction initiale de volume sur les dons au titre du CSD. Cette réduction de volume est mise en œuvre en appliquant la formule du volume modifié mise en place à un taux d'actualisation de 5% et redistribuée, comme l'aura décidé la direction du Fonds, en tenant compte des pratiques d'autres IFI et de la viabilité financière à long terme du Fonds.

## 7. Conditions régissant les contributions additionnelles

- a) Chaque État membre reçoit des voix de contribution au prorata de sa contribution de base, de sa contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord, mais ne reçoit aucune voix au prorata de ses contributions complémentaires non affectées:
- b) Les contributions de base, les contributions de compensation au titre du CSD et l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ne sont assortis d'aucune restriction quant à leur usage;
- c) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions complémentaires non affectées, qui ne seront assorties d'aucune restriction quant à la forme de financement (prêts et dons), mais qui peuvent l'être quant au type d'opérations thématiques qu'elles financeront, notamment l'intégration de la question climatique et de celle de la nutrition. Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires non affectées pour des opérations thématiques non répertoriées dans la résolution, lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session; et
- d) Conformément à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions additionnelles ne sont remboursées aux Membres contribuants que conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 9 de l'Accord.

#### 8. Contributions spéciales

- a) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
- b) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.
- 9. Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit:
  - a) des droits de tirage spéciaux (DTS);
  - b) une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou
  - c) la monnaie du Membre contribuant, si celle-ci est librement convertible et que le taux d'inflation du Membre durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 n'a pas dépassé le taux de 10% par an en moyenne déterminé par le Fonds.
- 10. Taux de change. Aux fins du paragraphe 4 de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1<sup>er</sup> avril 30 septembre 2017) arrondi à la quatrième décimale.

- 11. Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la Dixième reconstitution des ressources sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.
- 12. Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.

## III. Instruments de contribution

- Clause générale. Tout Membre qui verse une contribution en application de la présente résolution (sauf en ce qui concerne l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables) dépose auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de [six] mois qui suit l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution dûment exécuté par lequel il s'engage officiellement à verser des contributions additionnelles au Fonds conformément aux termes de la résolution et dans lequel il précise le montant de son versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé. Tout États membres ou institution bénéficiant de son appui qui accorde un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables en application de la présente résolution conclut avec le Fonds un accord de prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de [six] mois qui suit l'adoption de la présente résolution, mais en aucun cas avant que l'État membre ait déposé un instrument de contribution ou fait un versement correspondant au montant de sa contribution de base, déterminé au titre du Cadre de prêts de partenaire consentis à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration.
- 14. Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 15 de la présente résolution, tout instrument de contribution déposé conformément au paragraphe 13 constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de sa contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle"
- 15. Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire tout ce qui est en son pouvoir pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées au paragraphe 21 20 b) de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.
- 16. [Contributions éventuelles. Le Fonds peut accepter des États membres des contributions de base ou des contributions complémentaires non affectées, qui peuvent être en partie subordonnées à la réalisation d'une ou de plusieurs mesures et initiatives particulières visées à l'annexe I du Rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA11) "Matrice des engagements de FIDA11 et mesures contrôlables", à condition que ces mesures et actions soient prévues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces contributions éventuelles ne

sont considérées comme des produits à recevoir que lorsque l'action éventuelle a été accomplie.]

### IV. Prise d'effet

- 16. Prise d'effet de la reconstitution des ressources. La reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions additionnelles des États mentionnées à la section II (Contributions) de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution, comme communiqué aux Membres par le Président conformément au paragraphe 4 de la présente résolution.
- 17. Prise d'effet des contributions individuelles. Tout instrument de contribution déposé et accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté au plus tard à la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation. Tout instrument de contribution déposé et/ou accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation.
- 18. Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution des ressources, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'alinéa b de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

## V. Contributions anticipées

19. Nonobstant les dispositions de la section IV (Prise d'effet) de la présente résolution, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de telles contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources.

### VI. Versement des contributions

#### 20. Contributions non conditionnelles

Paiement par tranche. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum au cours de la période de la reconstitution des ressources. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

#### b) Dates des paiements

- i) Paiement unique. Le versement en une seule fois doit être fait dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.
- ii) Paiement en plusieurs tranches. Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: le versement initial est payé au plus tard à la première date anniversaire de l'adoption de la présente Résolution; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du deuxième anniversaire de l'adoption de la présente Résolution et toute autre tranche est payée au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente Résolution. Néanmoins, si la

date d'entrée en vigueur ne précède pas la date du premier anniversaire de l'adoption de la présente Résolution, le premier paiement doit être fait dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du premier anniversaire de la date effective de la Reconstitution des ressources et toute autre tranche est payée avant le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur effective de la Reconstitution des ressources ou au plus tard le dernier jour de la période de reconstitution des ressources.

- c) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe 21 20 b) ci-dessus.
- d) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.
- 21. Contributions conditionnelles. Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées au paragraphe 21 20 b) de la présente résolution. Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe 21 20 b) de la présente résolution.

### 22. Monnaie de paiement

- a) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe 9 de la présente résolution.
- b) Conformément à l'alinéa b de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.
- 23. Mode de paiement. Conformément à l'alinéa c de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou sous la forme de l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe 25 24 de la présente résolution. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leur contribution de base, leur contribution de compensation au titre du CSD et leur contribution complémentaire non affectée en espèces.
- 24. Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'alinéa c) i) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage que doit approuver le Conseil d'administration ou d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.
- 25. Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes 20 21 à 23 24 de la présente résolution.

### VII. Attribution des voix de reconstitution des ressources

- 26. Création de voix de reconstitution des ressources. De nouvelles voix de reconstitution des ressources sont créées en fonction des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables au titre de la Onzième reconstitution des ressources (voix de la Onzième reconstitution des ressources). Le nombre total des voix de la Onzième reconstitution des ressources est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base, de contribution de compensation au titre du CSD et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, reçus dans chaque cas dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.
- 27. Répartition des voix de reconstitution des ressources. Les voix de la Onzième reconstitution des ressources ainsi créées sont réparties comme suit, conformément aux alinéas a) ii) et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:
  - a) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.
  - b) Voix de contribution. Conformément à l'alinéa a) ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base, de la contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de libéralité de tous les prêts de partenaire consentis à des conditions favorables versés par chaque Membre ou institution bénéficiant de son appui par rapport au montant total des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de libéralité de tous les prêts de partenaire consentis à des conditions favorables, comme indiqué plus haut à la section II (Contributions) de la présente résolution.
  - c) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième et Dixième reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
- 28. Prise d'effet des voix de reconstitution des ressources. La répartition des voix de la Onzième reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la Onzième reconstitution des ressources a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-deuxième session.

### VIII. Mobilisation de ressources additionnelles

### 29. Emprunt par le Fonds

a) Finalité de l'emprunt. Tout en reconnaissant que les contributions aux reconstitutions des ressources sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, le Conseil des gouverneurs accueille avec satisfaction et appuie l'intention du FIDA de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié, dont <u>des prêts des États membres et des institutions bénéficiant de l'appui d'un État au titre du Cadre d'emprunt souverain des emprunts souverains et <u>du Cadre de des prêts des partenaires consentis</u> à des conditions favorables <del>consentis par des États membres durant la période couverte par la reconstitution</del> et, ultérieurement, des emprunts sur les marchés.</u>

- b) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration a créé un cadre d'emprunt souverain pour emprunter auprès d'États souverains et d'institutions bénéficiant de l'appui d'un État (EB 2015/114/R.17/Rev.1), qu'il modifiera le cas échéant pour l'harmoniser avec la présente résolution. Conformément audit cadre, la direction continuera de tenir le Conseil d'administration informé de toute négociation officielle engagée avec des prêteurs potentiels, notamment en ce qui concerne les études préalables entreprises et les informations financières obtenues afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du paragraphe 3 de la présente résolution.
- c) Prêts de partenaires. Les prêts de partenaires consentis à des conditions favorables sont accordés conformément aux termes du cadre relatif aux prêts de partenaires consentis à des conditions favorables établi par le Conseil d'administration.
- d) Emprunts sur les marchés. En ce qui concerne les emprunts sur les marchés de capitaux, le Conseil des gouverneurs apporte son appui au Fonds alors que celui-ci entreprend les travaux préparatoires nécessaires <u>pour évaluer la faisabilité et les conséquences</u> de la mise en place éventuelle d'un programme d'emprunt sur les marchés, notamment en ce qui concerne le processus de notation de crédit. Cet appui est exprimé dans un projet de résolution distinct (la Résolution relative aux emprunts sur les marchés) transmis au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa quarante et unième session, sur recommandation de la Consultation.
- e) Limitation de responsabilité. En ce qui concerne les alinéas a) à d), il est rappelé, pour dissiper tout doute à ce sujet, que la section 3 de l'article 3 de l'Accord dispose que: "Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds".

### 30. Cofinancement et opérations diverses

Durant la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle de catalyseur qu'assume le Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne sont pas financées sur les ressources du Fonds.

## IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

31. Le Président soumettra à la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

## X. Examen par le Conseil d'administration

- 32. Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- 33. Si, durant la période de la reconstitution des ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources, le président du Conseil des

gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 195/XL (2017) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

## XI. Examen à mi-parcours

34. La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le Rapport sur la Onzième reconstitution des ressources fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA.

## XII. Amendement à l'Accord portant création du FIDA

35. Le Conseil des gouverneurs note que, aux fins de la mise en œuvre de la décision en application de laquelle le Fonds peut accepter des contributions prenant la forme de l'élément de libéralité des prêts consentis à des conditions favorables, la section 5 de l'article 4 de de l'Accord portant création du FIDA (ci-après, l'Accord). Cet amendement est inclus dans un projet de résolution distinct (Résolution sur l'amendement de l'Accord portant création du FIDA) approuvé par le Conseil d'administration à sa cent vingt-deuxième session et transmis au Conseil des gouverneurs pour approbation à sa quarante et unième session, conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA. La prise d'effet de la Résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA est subordonnée à l'adoption de la Résolution sur l'amendement à l'Accord portant création du FIDA.

# Tableau comparatif des résolutions sur FIDA10 et FIDA11

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
Le Conseil des gouverneurs du FIDA,	Le Conseil des gouverneurs du FIDA,	
Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant	Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant	
création du Fonds international de développement agricole	création du Fonds international de développement agricole	
(l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions	(l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions	
supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5	supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions),	
(Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions	4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions	
spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977)	spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977)	
du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995)	du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995)	
(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);	(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);	
Rappelant en outre la résolution 180/XXXVII, adoptée par le	Rappelant en outre la résolution 195/XL, adoptée par le	
Conseil des gouverneurs en 2014, relative à l'établissement	Conseil des gouverneurs en 2017, relative à l'établissement de	
de la Consultation sur la dixième reconstitution des	la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du	
ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs,	FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa	
à sa trente-septième session, conformément à l'article 4.3 de	quarantième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord,	
l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les	charge la Consultation de déterminer si les ressources dont	
ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en	dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et	
rendre compte, et, rappelant en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de	en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute	
ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à	recommandation y relative à la quarante et unième session et,	
la trente-huitième session et, s'il y a lieu, aux sessions	s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs,	
suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption,	en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;	
le cas échéant, desdites résolutions;	,	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Ayant considéré que, pour déterminer si les ressources dont	
Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources	dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de	
dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de	l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources	
l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources	externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à	
externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat,	savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la	
à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture	pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du	
durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que	mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle	
du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle	d'affecter efficacement des ressources additionnelles aux États	
d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux	membres admis à en bénéficier;	
États membres admis à en bénéficier;	,	
	Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de	
Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres,	leur intention de faire des contributions additionnelles aux	
de leur intention de faire des contributions supplémentaires	ressources du Fonds, notamment en <u>augmentant</u> les	
aux ressources du Fonds, notamment afin de compenser les	contributions afin de compenser les engagements pris par le	
engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);	Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);	
au une du Caure pour la souler abilité de la détte (CSD),		
Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des	Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des	
gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités	gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître	
d'accroître le financement disponible au moyen de ressources	le financement disponible au moyen de ressources autres que	

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);  Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (GC 38/L.4) (le Rapport sur la dixième reconstitution) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et  Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord;	celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);  Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 41/) (le Rapport sur la Onzième reconstitution des ressources) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources additionnelles pour les opérations du Fonds; et  Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord.	
I. Niveau de reconstitution des ressources et appel à contrit	putions additionnelles	
a) <b>Ressources disponibles</b> Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la neuvième reconstitution ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources durant la période triennale débutant le 1 <sup>et</sup> janvier 2016 (période de la reconstitution) sont estimés à 2,16 milliards d'USD.	1. Ressources disponibles. Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la <u>Dixième</u> reconstitution ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources, <u>sans prendre en compte les fonds empruntés</u> , durant la période triennale débutant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (période de la reconstitution des ressources) sont estimés à milliards d'USD.	Le libellé ajouté est nécessaire pour exclure de la définition de "ressources disponibles" les fonds empruntés des ressources obtenues par le Fonds (en vertu de la section 1 de l'article 4 de l'Accord), car aucune estimation n'a été faite à ce stade concernant ces emprunts.
b) Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la dixième reconstitution quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en vertu de l'article 4.3 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les contributions supplémentaires englobent les contributions de base (telles que définies au paragraphe II a) i) de la présente résolution), les contributions de compensation au titre du CSD (telles que définies au paragraphe II a) ii) de la présente résolution) et les contributions complémentaires (telles que définies au paragraphe II a) iii) de la présente résolution).	2. Appel à contributions additionnelles. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le Rapport sur la Onzième reconstitution des ressources quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources additionnelles pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds, en application de la section 3 de l'article 4 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Par contributions complémentaires on entend:      a) les contributions de base, b) les contributions complémentaires non affectées, et d'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables.	Le libellé ajouté a pour but de faire reconnaître l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables comme des contributions additionnelles et de préciser que les contributions complémentaires ne sont pas affectées. Dans le cadre de FIDA11, toutes les contributions complémentaires sont versées sans restriction quant à la forme de financement (dons et prêts) et aux bénéficiaires, mais peuvent l'être pour financer des opérations thématiques. Le concept de contributions complémentaires tel qu'il a été créé dans le cadre de la Deuxième reconstitution des ressources est supprimé.
	chacun de ces éléments étant défini plus amplement au paragraphe 5 de la présente résolution.  Telle qu'employée dans la présente résolution, l'expression "prêt de partenaire consenti à des conditions favorables" s'entend de tout prêt accordé par un État membre ou une de ses institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le Cadre des prêts de partenaires consentis à	Comme c'est le cas pour l'Association internationale de développement (IDA) et le Fonds africain de développement (FAfD), certains États membres voudront peut-être accorder des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables par l'intermédiaire d'organismes publics ou dont ils ont la tutelle, c'est-à-dire d'institutions bénéficiant de l'appui de l'État. Les Membres qui font de

;		

IFAD11/4/R.3/Rev.1

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11  des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration; l'expression "institution bénéficiant de l'appui d'un État" s'entend de toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un État membre, à l'exception des institutions multilatérales.	Commentaires  tels prêts par l'intermédiaire de ces organismes devraient avoir des droits de vote au titre de l'élément de libéralité associé au prêt de partenaires à des conditions favorables.  Le libellé ajouté a pour but d'inclure dans le niveau cible l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables. Le niveau cible inclut les contributions additionnelles reçues des États membres et auxquelles aucune restriction n'est imposée par ces États membres quant à leur utilisation.
c) Niveau cible des contributions supplémentaires. Le niveau cible des contributions supplémentaires, y compris les contributions de base et les contributions complémentaires non affectées, durant la période couverte par la dixième reconstitution (la Reconstitution) est fixé à 1,44 milliard d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible compris entre 3 milliards d'USD au minimum, et, étant entendu que cela sera sans effet sur le budget administratif, 3,5 milliards d'USD au maximum (les ressources étant dans tous les cas affectées dans le cadre du Système d'allocation fondé sur la performance).	3. Niveau cible des contributions additionnelles. Le niveau cible des contributions additionnelles, c'est-à-dire les contributions de base, les contributions complémentaires non affectées et <u>l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables</u> , pour la période couverte par la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources (la reconstitution des ressources) est fixé à milliards d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible <u>de 3,5 milliards</u> d'USD (les ressources étant dans tous les cas affectées dans le cadre du Système d'allocation fondé sur la performance).	
d) Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe VIII du rapport sur la dixième reconstitution. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe VIII révisée au rapport sur la dixième reconstitution à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.	4. Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions additionnelles ainsi qu'indiqué à l'annexe du Rapport sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe révisée au Rapport sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.	
e) Déficit structurel. Tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires comme indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le déficit structurel ne peut pas dépasser 15% dudit niveau. Au cas où le déficit structurel dépasserait 15% à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué au paragraphe VII a) de la présente résolution, le niveau cible des contributions supplémentaires indiqué au paragraphe c) ci-dessus serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente 85% au moins du niveau cible. Si un tel ajustement s'avère nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi le paragraphe c) ci-dessus sera modifié en conséquence. Le programme de prêts et dons du Fonds sera ajusté sur la base des fonds manquants par rapport au niveau cible de la reconstitution à moins que d'autres sources de financement ne soient		Le texte sur le déficit structurel a été supprimé dans l'attente d'une décision sur la question de savoir si le concept de déficit structurel du FIDA, dans sa forme actuelle, doit être conservé. La signification et les objectifs du déficit structurel tel qu'il est utilisé dans le cadre des reconstitutions des ressources du FIDA ont sensiblement évolué dans la pratique au fil des reconstitutions des ressources. Auparavant (dans le cadre de FIDA6), l'expression "déficit structurel" semble avoir été utilisée en référence au déficit découlant de la différence entre le niveau cible des ressources jugées nécessaires par le Fonds dans le cadre de cette reconstitution des ressources et les contributions annoncées ou effectives reçues des États membres, qui font l'objet d'un suivi et d'un compte rendu à tout moment. Actuellement, le déficit structurel est préétabli en pourcentage du niveau cible des ressources à prévoir pour une reconstitution donnée, et représente le

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
trouvées au cours de la période de la reconstitution.		niveau autorisé de déficit de financement qui ne peut être dépassé au cours de cette reconstitution des ressources. Au cas où les contributions annoncées ou effectives reçues dans les six mois suivant l'adoption de la résolution sur la reconstitution des ressources concernée (la date butoir) représentent un montant inférieur au niveau cible de la reconstitution, le Président est autorisé par le Conseil des gouverneurs à ajuster ce niveau cible, en garantissant ainsi que le déficit structurel est maintenu au pourcentage préétabli. Conformément à la pratique de l'IDA, il est recommandé que dans le cadre de FIDA11 et des reconstitutions des ressources ultérieures, le FIDA adopte l'approche par laquelle le montant effectif du déficit de financement enregistré par rapport au niveau cible de la reconstitution des ressources de FIDA11 fait l'objet d'un suivi à compter de la date butoir ainsi que d'autres dates de référence. En outre, un rapport sur le niveau du déficit structurel à ces dates de référence peut être inclus dans le Rapport sur l'état des contributions à la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, qui sera soumis au Conseil d'administration lors de chaque session concernée pendant le cycle de reconstitution des ressources de FIDA11.
II. Contributions     Contributions supplémentaires. Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions supplémentaires ci-après de ses Membres:	5. <b>Contributions additionnelles.</b> Durant la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions additionnelles ci-après <u>de tout État membre</u> comme suit:	
i) Contributions de base aux ressources du Fonds (contributions de base); ii) Contributions de compensation au titre du CSD, en sus des contributions de base, afin de compenser le Fonds pour le principal non recouvré au titre du CSD pour un montant de 3,4 millions d'USD (contributions de compensation au titre du CSD); et iii) Contributions complémentaires, en sus des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (contributions complémentaires).	a) la contribution de base aux ressources du Fonds; la contribution de compensation au titre du CSD versées par l'État membre conformément aux recommandations formulées au paragraphe 6 de la présente résolution et aux informations détaillées présentées dans l'annexe VI du Rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, intitulée "Méthodologie et montants de la compensation au titre du CSD, par liste et par pays, pour FIDA10, FIDA11 et FIDA12".  c) toute contribution complémentaire non affectée de l'État membre; et d) l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables.	L'annexe VI du Rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, intitulée "Méthodologie et montants de la compensation au titre du CSD, par liste et par pays, pour FIDA10, FIDA11 et FIDA12", donne des précisions quant aux contributions de compensation au titre du CSD à verser par les États membres.  Le libellé ajouté a pour but de mettre en évidence l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables comme des contributions additionnelles.

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
	6. Contributions de compensation au titre du CSD.	
	En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 5 de la présente résolution, l'engagement pris par les États membres de compenser le Fonds pour les remboursements du principal non perçus du fait de l'application du CSD se trouve réaffirmé. Cette compensation sera d'un montant de [39,5] millions d'USD pour la présente période de la reconstitution des ressources et sera versée conformément à la liste des parts de compensation des États membres au titre du CSD établie à l'annexe mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus. De plus, il est affirmé que le Fonds sera en outre indemnisé pour les pertes nettes liées aux intérêts et commissions de service subies du fait de la fourniture de financements au titre du CSD. En particulier:	Le texte du paragraphe 6 est nouveau; il réaffirme l'engagement pris en 2006 par les États membres de verser des contributions de compensation au titre du CSD.
	a) Conformément à la pratique adoptée par d'autres institutions financières internationales (IFI), le principe du paiement au fur et à mesure approuvé par le Conseil d'administration en avril 2007 sera appliqué aux contributions de compensation au titre du CSD;      b) Les pays bénéficiaires du CSD sont dispensés de contribuer à la compensation au titre du CSD, en sus des	
	autres formes de contribution versées selon le principe des paiements au fur et à mesure;  c) Un seuil est fixé, sous lequel un État membre ne doit pas contribuer à la compensation au titre du CSD s'il est estimé que les montants que doit payer ledit État membre sont trop bas. Un seuil de 10 000 USD est appliqué aux	
	États membres de la Liste C;  d) Les adaptations auxquelles il est procédé en application  des alinéas b) e} et c) d} sont redistribuées à d'autres  États membres qui contribuent à la compensation au titre  du CSD, afin de financer le déficit:	
	e) N'étant pas soumis à l'exigence de la contribution à la compensation au titre du CSD s'agissant des périodes durant lesquelles ils n'ont pas annoncé de contribution additionnelle, les nouveaux États membres sont néanmoins invités à contribuer à la compensation au titre	
	du CSD; cela dit, de telles contributions ne seront pas prises en compte dans la détermination des parts de compensation des États membres au titre du CSD;  À l'exception des contributions additionnelles reçues par le Fonds sous la forme de l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ou d'une contribution complémentaire non affectée, toute contribution additionnelle versée par un État membre devra, dans un premier temps, être utilisée par le Fonds pour la satisfaction entière ou partielle des parts de	

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
	compensation au titre du CSD incombant à cet État membre. Une fois que les parts de compensation au titre du CSD de cet État membre sont pleinement satisfaites, les montants restants de la contribution additionnelle reçue doivent être alloués par le Fonds aux contributions ordinaires dudit État membre. Le Fonds applique le principal précédent nonobstant toute allocation contraire que ledit État membre peut avoir versée aux fins du paiement de cette contribution additionnelle; et g) Tout revenu non perçu (sous la forme d'intérêts et de commissions de service) du fait de l'octroi de dons au titre du CSD par le Fonds est compensé par une réduction initiale de volume sur les dons au titre du CSD. Cette réduction de volume est mise en œuvre en appliquant la formule du volume modifié mise en place à un taux d'actualisation de 5% et redistribuée, comme l'aura décidé la direction du Fonds, en tenant compte des pratiques d'autres IFI et de la viabilité financière à long terme du Fonds.	
b) Conditions régissant les contributions supplémentaires	7. Conditions régissant les contributions additionnelles	
i) Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leurs contributions de base et de leurs contributions de compensation au titre du CSD, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord, mais ne reçoivent pas lesdites voix au prorata de leurs contributions complémentaires.  ii) Les contributions de base et les contributions de compensation au titre du CSD sont versées sans restriction quant à leur utilisation;  iii) Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session;  iv) Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte des contributions complémentaires non affectées pour financer des opérations thématiques en relation avec l'intégration des aspects relatifs au changement climatique, l'agriculture axée sur des enjeux nutritionnels, la coopération Sud-Sud et triangulaire, et les partenariats entre secteur public, secteur privé et producteurs; et  v) Conformément à l'alinéa a de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contribuants que conformément à la section 4 de l'article 9 de l'Accord.	a) Chaque État membre reçoit des voix de contribution au prorata de sa contribution de base, de sa contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord, mais ne reçoit aucune voix au prorata de ses contributions complémentaires non affectées;  b) Les contributions de base, les contributions de compensation au titre du CSD et l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ne sont assortis d'aucune restriction quant à leur usage;  c) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions complémentaires non affectées, qui ne seront assorties d'aucune restriction quant à la forme de financement (prêts et dons), mais qui peuvent l'être pour financer des opérations thématiques, notamment l'intégration de la question climatique et de celle de la nutrition. Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires non affectées pour des opérations thématiques non répertoriées dans la résolution, lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session; et  d) Conformément à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions additionnelles ne sont remboursées aux	Le libellé ajouté a pour but d'établir clairement que les Membres qui octroient des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables reçoivent une compensation, sous la forme de droits de vote, calculée en fonction de l'élément de libéralité desdits prêts consentis à des conditions favorables, selon les estimations du FIDA. Pendant les exercices de reconstitution des ressources, les contributions sous forme de dons et l'élément de libéralité des contributions par le biais de prêts de partenaires à des conditions favorables ont le même poids dans l'estimation des droits de vote.  Afin de prendre en compte la possibilité, pour les États membres, de fournir des contributions complémentaires non affectées pour les opérations thématiques qui seront déterminées pendant la Consultation et pour toutes les autres activités soumises à l'approbation du Conseil des gouverneurs ou du Conseil d'administration. Jusqu'ici, seul le thème de l'intégration de la question climatique a été retenu par la Consultation.

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
	Membres contribuants que conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 9 de l'Accord.	
c) Contributions spéciales	8. Contributions spéciales	
i) Au cours de la période couverte par la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).	a) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).	
ii) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.	b) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.	
d) Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit: i) des droits de tirage spéciaux (DTS); ii) une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou iii) la monnaie du Membre contribuant si celle-ci est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an durant la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013.	9. <b>Libellé des contributions.</b> Les Membres libellent leurs contributions comme suit: a) des droits de tirage spéciaux (DTS); b) une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou c) La monnaie du Membre contribuant, si celle-ci est librement convertible et que le taux d'inflation du Membre durant la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier <u>2015</u> au 31 décembre <u>2016</u> , n'a pas dépassé le taux de 10% par an en moyenne, déterminé par le Fonds.	
e) <b>Taux de change.</b> Aux fins de l'alinéa I d) de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faits en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1 <sup>er</sup> avril - 30 septembre 2014), arrondi à la quatrième décimale.	10. <b>Taux de change.</b> Aux fins du <u>paragraphe 4</u> de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1 <sup>er</sup> avril – 30 septembre <u>2017</u> ), arrondi à la quatrième décimale.	Comme décidé à la troisième session de la Consultation
f) Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la neuvième reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.	11. Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la <a href="Dixième">Dixième</a> reconstitution des ressources sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à <a href="Obtenir">obtenir</a> le versement des contributions non acquittées.	
g) Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses	12. Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses	

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
contributions à tout moment.	contributions à tout moment.	
III. Instruments de contribution		
a) Clause générale. Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.	13. Clause générale. Tout Membre qui verse une contribution en application de la présente résolution (sauf en ce qui concerne l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables) dépose auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de [six] mois qui suit l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution par lequel il s'engage officiellement à verser des contributions additionnelles au Fonds conformément aux termes de la résolution et dans lequel il précise le montant de son versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé. Tout État membre ou institution bénéficiant de son appui qui accorde un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables en application de la présente résolution conclut avec le Fonds un accord de prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de [six] mois qui suit l'adoption de la présente résolution, mais en aucun cas avant que l'État membre ait déposé un instrument de contribution ou fait un versement correspondant au montant de sa contribution de base, déterminé au titre du Cadre des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration.	Le libellé ajouté a pour but de préciser que l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables reposera sur une formule définie dans le Cadre des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables qui doit être approuvé par le Conseil d'administration, qui s'appliquera à tous les prêts de partenaires consentis à des conditions favorables. Le Cadre arrête, entre autres, les conditions que doit remplir l'État membre ou l'institution bénéficiant de son appui, pour faire un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, notamment pour ce qui concerne le montant minimum de la contribution de base qu'il est tenu de verser au Fonds.
b) Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa c) ci-dessous, un tel instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".	14. Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée <u>au paragraphe 15 de la présente résolution</u> , tout instrument de contribution déposé conformément au <u>paragraphe 13</u> constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de sa contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est <u>dénommée</u> "contribution non conditionnelle".	
c) Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire tout ce qui est en son pouvoir pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VI de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions	15. Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire tout ce qui est en son pouvoir pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont	

N	
0	
_	

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles",	dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées	Commonato
mais sont réputées non conditionnelles dès lors que	non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été	
l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.	obtenue et notifiée au Fonds.	
IV. Prise d'effet		
a) Prise d'effet de la reconstitution. La reconstitution prend	16. Prise d'effet de la reconstitution des ressources. La	
effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les	reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les	
paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux	instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions	
contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II de la présente résolution ont été déposés ou reçus	additionnelles des États mentionnées à la section II	
par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins	(Contributions) de la présente résolution ont été déposés ou	
50% des annonces de contribution ainsi que communiqué aux	reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au	
Membres par le Président conformément à l'alinéa I d) de la	moins 50% des annonces de contribution, comme communiqué	
présente résolution.	aux Membres par le Président conformément au paragraphe 4	
	de la présente résolution.	
b) Prise d'effet des contributions individuelles. Les	17. Prise d'effet des contributions individuelles. Tout	Le nouveau libellé évoque la nécessité que le Fonds
instruments de contribution déposés à la date de la prise	instrument de contribution déposé et accepté par le FIDA	reconnaisse que les instruments de contribution déposés
d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la	comme un instrument dûment exécuté au plus tard à la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources, prend effet à	ont été dûment exécutés.
suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.	la date de ladite acceptation. Tout instrument de contribution	
Salte prefinent effect a la date de lear depet respectii.	déposé et/ou accepté par le FIDA comme un instrument dûment	
	exécuté après la date de la prise d'effet de la reconstitution des	
	ressources prend effet à la date de ladite acceptation.	
c) Ressources disponibles pour engagement. À la prise	18. Ressources disponibles pour engagement. À la prise	
d'effet de la reconstitution, toutes les contributions	d'effet de la reconstitution des ressources, toutes les	
supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont	contributions additionnelles créditées aux ressources du Fonds	
considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'alinéa b de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et autres	sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'alinéa b) de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et autres	
politiques pertinentes du Fonds.	politiques pertinentes du Fonds.	
politiques portinorités du l'éride.	pointquee portinonice du l'ende.	
V. Contributions anticipées		
Nonobstant les dispositions de la section IV ci-dessus, le	19. Nonobstant les dispositions de la section IV (Prise d'effet)	
Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de	de la présente résolution, le Fonds peut utiliser toutes les	
contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution	contributions ou tranches de contributions versées avant la prise	
des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf	d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques	
si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout	pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit.	
engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de	Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur	
telles contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré	de telles contributions anticipées est à toutes fins utiles	
comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds	considéré comme faisant partie du programme opérationnel du	
avant la prise d'effet de la reconstitution.	Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources.	

Résolution sur FIDA10 Résolution sur FIDA11 Commentaires

#### VI. Versement des contributions

#### a) Contributions non conditionnelles

i) Paiement par tranches. Chaque Membre contribuant peut, s'il le souhaite, verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

#### ii) Dates des paiements

#### Paiement unique

Le versement en une seule fois intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

#### Paiement en plusieurs tranches

Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant:

Le premier versement est exigible le soixantième jour qui suit la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. Le deuxième versement est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la reconstitution. Tout autre versement intervient au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.

- iii) **Paiement anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe a) ii) cidessus.
- iv) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.

#### 20. Contributions non conditionnelles

a) Paiement par tranches. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au <u>maximum au cours de la période de la reconstitution des ressources</u>. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle <u>peuvent être</u>, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

#### b) Dates des paiements

#### i) Paiement unique

Le versement en une seule fois intervient dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

#### ii) Paiement en plusieurs tranches

Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: le versement initial est payé au plus tard à la première date anniversaire de l'adoption de la présente résolution; la deuxième tranche est pavée au plus tard à la date du deuxième anniversaire de l'adoption de la présente résolution et toute autre tranche est payée au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution. Néanmoins, si la date d'entrée en vigueur ne précède pas la date du premier anniversaire de l'adoption de la présente résolution, le premier paiement doit être fait dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du premier anniversaire de la date effective de la reconstitution des ressources et toute autre tranche est payée avant le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur effective de la reconstitution des ressources ou au plus tard le dernier jour de la période de reconstitution des ressources.

- c) **Paiement anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au <u>paragraphe 20 b) ci-dessus</u>.
- d) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
b) Contributions conditionnelles	21. Contributions conditionnelles	
Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées plus haut au paragraphe a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.	Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées <u>au paragraphe 20 b) de la présente résolution</u> . Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au <u>paragraphe 20 b) de la présente résolution</u> .	
b) Monnaie de paiement	22. Monnaie de paiement	
i) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe II d) iii) de la présente résolution.	a) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du <u>paragraphe 9</u> de la présente résolution.	
ii) Conformément à l'alinéa b de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.	b) Conformément à l'alinéa b de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.	
d) <b>Mode de paiement.</b> Conformément à l'alinéa c de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.	23. Mode de paiement. Conformément à l'alinéa c de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou sous la forme de l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe 24 de la présente résolution. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leur contribution de base, leur contribution de compensation au titre du CSD et leur contribution complémentaire non affectée en espèces.	Le libellé a été ajouté pour souligner que l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables fait partie des contributions additionnelles.
e) Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'alinéa c.i de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.	24. Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'alinéa c) i) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage que doit approuver le Conseil d'administration ou d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.	
f) <b>Modalités de paiement.</b> Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes a),	25. <b>Modalités de paiement.</b> Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux <u>paragraphes 20 à 23 de</u>	

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
b), c) et d) ci-dessus.	la présente résolution.	
VII. Attribution des voix de reconstitution des ressources		
a) Création de voix de reconstitution. De nouvelles voix de reconstitution sont créées en fonction des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (voix de la dixième reconstitution). Le nombre total des voix de la Dixième reconstitution est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base et des contributions de compensation au titre du CSD reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.	26. Création de voix de reconstitution des ressources. De nouvelles voix de reconstitution des ressources sont créées en fonction des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de <u>l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire</u> consenti à des conditions favorables au titre de la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources (voix de la Onzième reconstitution des ressources est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base, de contribution de compensation au titre du CSD <u>et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables reçus dans chaque cas dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.</u>	Le libellé a été ajouté pour souligner que l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables donne des droits de vote.
b) Répartition des voix de reconstitution. Les voix de la Dixième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à l'alinéa a) ii et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:  i) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.  ii) Voix de contribution. Conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base et de la contribution de compensation au titre du CSD versées par chaque Membre par rapport au montant total des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD acquittées, comme indiqué plus haut à la section II de la présente résolution.	27. Répartition des voix de reconstitution des ressources.  Les voix de la Onzième reconstitution des ressources ainsi créées sont réparties comme suit, conformément aux alinéas a) ii) et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:  a) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord. b) Voix de contribution. Conformément à l'alinéa a) ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base, de la contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables versés par chaque Membre ou institution bénéficiant de son appui par rapport au montant total des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, comme indiqué plus haut à la section II (Contributions) de la présente résolution.	Le libellé a été ajouté pour souligner que l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables donne des droits de vote.
iii) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.	c) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième et <u>Dixième reconstitutions</u> des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.	
c) Prise d'effet des voix de reconstitution. La répartition des voix de la dixième reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres,	28. <b>Prise d'effet des voix de reconstitution des ressources.</b> La répartition des voix de la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe	

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la Dixième reconstitution a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa trenteneuvième session.	tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa <u>quarante-deuxième</u> session.	
VIII. Mobilisation de ressources supplémentaires		
a) Emprunt par le Fonds i) Finalité de l'emprunt. S'il est vrai que les contributions aux reconstitutions sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, il est admis que l'emprunt auprès d'entités souveraines par le Fonds durant la période couverte par la reconstitution pourrait peut constituer un moyen important de concourir à la réalisation de son objectif qui est de "mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement", aux termes de l'article 2 de l'Accord portant création du FIDA.  ii) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration établit un cadre général relatif à l'emprunt souverain, qui régira les modalités d'emprunt par le Fonds pendant la période couverte par la reconstitution. En application dudit cadre, le Président est habilité à engager des négociations avec des prêteurs remplissant les conditions requises afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du paragraphe l c) de la présente résolution et à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition d'emprunt en résultant.	a) Finalité de l'emprunt. Finalité de l'emprunt. Tout en reconnaissant que les contributions aux reconstitutions des ressources sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, le Conseil des gouverneurs accueille avec satisfaction et appuie l'intention du FIDA de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié, dont des prêts des États membres et des institutions bénéficiant de l'appui d'un État au titre du Cadre d'emprunt souverain des emprunts souverains et du Cadre de des prêts des partenaires consentis à des conditions favorables consentis par des États membres durant la période couverte par la reconstitution et, ultérieurement, des emprunts sur les marchés.  b) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration a créé un cadre d'emprunt souverain pour emprunter auprès d'États souverains et d'institutions bénéficiant de l'appui d'un État (EB 2015/114/R.17/Rev.1), qu'il modifiera le cas échéant pour l'harmoniser avec la présente résolution. Conformément audit cadre, la direction continuera de tenir le Conseil d'administration informé de toute négociation officielle engagée avec des prêteurs potentiels, notamment en ce qui concerne les études préalables entreprises et les informations financières obtenues afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du paragraphe 3 de la présente résolution.	Le libellé ajouté a pour objet de mettre en avant le fait que le Fonds s'appuie sur le ferme engagement exprimé par les États membres en faveur de la transformation du FIDA en institution financière internationale à même d'avoir recours à de nouvelles stratégies financières qui s'ajoutent aux mécanismes de mobilisation de ressources traditionnellement utilisés par le Fonds.  Le changement apporté au libellé fait référence au Cadre d'emprunt souverain tel qu'il a été approuvé et qui peut être révisé par le Conseil d'administration.

c) Prêts de partenaires. Des prêts de partenaires consentis à

des conditions favorables sont accordés conformément aux

termes du Cadre des prêts de partenaires consentis à des

conditions favorables établi par le Conseil d'administration.

d) Emprunts sur les marchés. En ce qui concerne les

gouverneurs apporte son appui au Fonds alors que celui-ci

entreprend les travaux préparatoires nécessaires à la mise en

place éventuelle d'un programme d'emprunt sur les marchés.

notamment en ce qui concerne le processus de notation de

distinct (la résolution relative aux emprunts sur les marchés)

crédit. Cet appui est exprimé dans un projet de résolution

transmis au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa

emprunts sur les marchés de capitaux, le Conseil des

Le libellé ajouté décrit la possibilité, pour le Fonds,

d'accepter les prêts de partenaires consentis à des

lesdits prêts.

conditions favorables qui remplissent les conditions fixées

par le Conseil d'administration dans un cadre concernant

Le libellé ajouté a pour objet d'indiquer que l'engagement

des États membres à soutenir le Fonds dans les préparatifs

a été intégré dans une résolution distincte qui sera soumise

au Conseil des gouverneurs pour adoption en janvier 2018.

Cette résolution précise en outre la feuille de route pour les

emprunts sur les marchés et délimite les rôles respectifs du

Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration

entrepris dans la perspective d'emprunter sur les marchés

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
	quarante et unième session, sur recommandation de la Consultation.	pour ce qui est de déterminer si le FIDA est prêt à emprunter sur les marchés.
	e) Limitation de responsabilité. En ce qui concerne les alinéas a) à d), il est rappelé, pour dissiper tout doute à ce sujet, que la section 3 de l'article 3 de l'Accord dispose que: "Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds".	Ce texte a été inclus à la demande d'États membres; il vise à rappeler la limitation de leur responsabilité dans les conditions décrites.
b) Cofinancement et opérations diverses	30. Cofinancement et opérations diverses	
Durant la période couverte par la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle de catalyseur qu'assume le Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, dont l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.	Durant la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle de catalyseur qu'assume le Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne sont pas financées sur les ressources du Fonds.	
IX. Rapports au Conseil des gouverneurs		
Le Président soumettra à la trente-neuvième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.	31. Le Président soumettra à la <u>quarante-deuxième</u> session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.	
X. Examen par le Conseil d'administration		
a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.	32. Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.	
b) Si, durant la période couverte par la reconstitution des ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution180/XXXVII	33. Si, durant la période de la reconstitution des ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 195/XL (2017) afin d'examiner	

Résolution sur FIDA10	Résolution sur FIDA11	Commentaires
(2014) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.	la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.	
XI. Examen à mi-parcours		
La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la Dixième reconstitution des ressources fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la onzième reconstitution des ressources du FIDA.	34. La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion <del>préliminaire</del> de la Consultation sur la <u>Douzième</u> reconstitution des ressources du FIDA.	
Section XII. Amendement à l'Accord portant création du FID	<u>A</u>	1
	35. Le Conseil des gouverneurs note que, aux fins de la mise en ceuvre de la décision en application de laquelle le Fonds peut accepter des contributions prenant la forme de l'élément de libéralité des prêts consentis à des conditions favorables, la section 5 de l'article 4 de de l'Accord portant création du FIDA (ci-après, l'Accord). Cet amendement est inclus dans un projet de résolution distinct (Résolution sur l'amendement de l'Accord portant création du FIDA) approuvé par le Conseil d'administration à sa cent vingt-deuxième session et transmis au Conseil des gouverneurs pour approbation à sa quarante et unième session, conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA. La prise d'effet de la Résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA est subordonnée à l'adoption de la Résolution sur l'amendement à l'Accord portant création du FIDA.	Dans ce paragraphe, il est indiqué que l'amendement qu'il est nécessaire d'apporter à l'Accord portant création du FIDA en ce qui concerne les prêts de partenaires consentis à des conditions favorables est désormais inclus dans un projet de résolution distinct intitulé "résolution sur l'amendement à l'Accord portant création du FIDA". Étant donné que la possibilité de mettre en œuvre un programme de prêts de partenaires consentis à des conditions favorables au FIDA est subordonnée à l'adoption de cette résolution, une note a été ajoutée ici à ce sujet, à titre de condition de l'adoption de la résolution sur FIDA11.

## Résolution \_\_\_\_/XLI Emprunts sur les marchés

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Réaffirmant l'appui que les États membres ont manifesté au Fonds à l'occasion de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA en s'engageant à lui fournir les ressources de base dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

Rappelant la demande faite par le Conseil des gouverneurs "de continuer d'étudier les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

Confirmant l'intention et la capacité du Fonds, en tant qu'institution financière internationale, de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié en empruntant auprès d'États membres et d'autres sources;

Reconnaissant que, dans cadre du processus conduisant à une décision quant à l'opportunité pour le Fonds de s'engager dans les opérations d'emprunt sur les marchés, il sera nécessaire de procéder à l'examen de certains des documents de base du Fonds, notamment l'Accord portant création du FIDA, ainsi que de certaines politiques fondamentales, et de prendre d'autres mesures, notamment évaluer la solvabilité du Fonds effectuée par des agences internationales de notation;

Donnant son aval au Fonds pour procéder à cet examen et prendre d'autres mesures au cours de la période de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA;

Donnant suite aux conclusions et recommandations formulées dans le Rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 41/\_\_\_\_) et ayant adopté la résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (Résolution du Conseil des gouverneurs \_\_/XLI)

#### Décide:

- 1. De demander au Président de prendre toutes mesures nécessaires pour engager le processus menant à une décision quant à l'opportunité de s'engager dans les opérations d'emprunt sur les marchés, le Conseil d'administration étant consulté à chaque étape du processus durant la période de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA. Après avoir analysé les résultats d'une étude de faisabilité que Fonds doit réaliser, le Conseil d'administration examinera successivement les résultats d'une évaluation interne de la notation, qui comportera un examen externe indépendant, ainsi que la mise en route et les résultats du processus de notation officielle par des agences de notation. Le Conseil d'administration envisagera aussi, au besoin, de nouvelles politiques ou la révision de ses politiques, pour adapter ou renforcer le cadre financier du FIDA, le Conseil des gouverneurs étant saisi si cela s'avère nécessaire.
- 2. De convenir qu'en 2020, la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA examinera les progrès accomplis par le FIDA dans les préparatifs entrepris dans <u>la perspective d'emprunter sur les marchés</u> et se prononcera sur le point de savoir si le Fonds est prêt ou non à s'engager dans cette voie <u>et si cela s'avère pertinent</u>, ses conclusions étant incluses dans le rapport final sur la reconstitution des ressources qui sera soumis Conseil des gouverneurs, pour approbation, en février 2021.

3. De convenir que, s'ils estiment que le Fonds est prêt à s'engager dans les opérations d'emprunt sur les marchés, les membres de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA envisageront également et, s'il y a lieu, entérineront la proposition d'amender l'Accord portant création du FIDA afin de confirmer et de rendre effectif à tous égards, à l'intention des prêteurs et des souscripteurs d'obligations, le pouvoir du Fonds de procéder à des opérations sur les marchés et de procéder aux éventuelles modifications nécessaires en matière de gouvernance afin de se conformer aux pratiques des institutions financières internationales similaires. Cette proposition sera examinée par le Conseil d'administration à sa session de décembre 2020 et transmise au Conseil des gouverneurs à sa session de février 2021, accompagnée de la recommandation du Conseil d'administration, en vue de son adoption.